



Arrêt

n°157 610 du 3 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 24 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n°91 136, prononcé le 8 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 24 août 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que le recours semble être devenu sans objet, dès lors que la partie requérante a été autorisée ou admise au séjour.

2. Comparissant à l'audience du 19 novembre 2015, la partie requérante ne formule aucune observation.

Force est de constater que, ce faisant, elle démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS